

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
13 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale****Cinquante-cinquième session**

Point 73 l), o), s) et w) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères; maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional; trafic d'armes légères; armes légères**

**Conseil de sécurité****Cinquante-cinquième année****Lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des renseignements mis à jour sur la politique et la pratique suivies par l'Ukraine en ce qui concerne l'exportation d'armes classiques et le transfert de technologies connexes (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 73 l), o), s) et w), et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Volodymyr **Yel'chenko**

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

**Annexe à la lettre datée du 20 octobre 2000, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

## **Ukraine**

### **Questionnaire concernant la politique et/ou la pratique ainsi que les procédures de l'État en ce qui concerne l'exportation d'armes classiques et le transfert de technologies connexes**

1. *Principes fondamentaux de la politique et/ou de la pratique suivies  
par l'Ukraine en ce qui concerne l'exportation d'armes classiques  
et le transfert de technologies connexes.*

L'exportation d'armes classiques et le transfert de technologies connexes sont soumis aux conditions suivantes :

- Seules les entreprises de commerce extérieur dûment habilitées par le Cabinet des ministres de l'Ukraine peuvent effectuer des opérations concernant les armes classiques et les technologies connexes;
- Les entreprises de commerce extérieur doivent obtenir l'autorisation du Service national de contrôle des exportations pour entamer des négociations avec des entreprises étrangères en vue de la signature d'accords de commerce extérieur portant sur le transfert international de matériel militaire, ainsi que sur l'exportation de matériel à double usage, dans des pays visés par des mesures d'interdiction partielle de livraison de ces matériels;
- L'exportation (la réexportation) d'armes classiques et le transfert de technologies connexes doivent être autorisés par le Service national de contrôle des exportations;
- Les armes classiques et technologies connexes sont soumises aux formalités de douane;
- L'utilisateur final (l'importateur) doit, le cas échéant, faire le nécessaire pour obtenir les certificats requis;
- L'utilisation par leurs destinataires des armes et technologies transférées doit être contrôlée, au besoin par des visites sur les sites où ces armes ou technologies sont censées être conservées ou utilisées;
- Des sanctions sont prévues en cas d'infraction aux dispositions régissant l'importation d'armes classiques et le transfert des technologies connexes.

2. *Législation ukrainienne régissant l'exportation des armes classiques et le transfert des technologies connexes. Amendement des actes normatifs, y compris de tout acte normatif complémentaire dans ce domaine.*

En Ukraine, le contrôle des exportations est régi par les textes ci-après :

- Les lois nationales concernant : le commerce extérieur, la liberté d'entreprise, la défense nationale, les services de sécurité, les services d'enquête et de recherche criminelle.
- Les décrets présidentiels :
  - No 117 du 13 février 1998, sur le contrôle des exportations par l'État en Ukraine;
  - No 1279 du 28 décembre 1996 sur le renforcement du contrôle des exportations par l'État;
  - No 423 du 13 mai 1997 sur la délivrance d'autorisations concernant la transmission à un autre État d'informations confidentielles et des supports connexes;
  - No 121 du 4 février 1999 sur la coopération militaire et technique avec les États étrangers, le contrôle des exportations et la politique militaro-industrielle;
  - No 283 du 26 mars 1999 sur l'amendement des décrets présidentiels No 1279 du 28 décembre 1996 et No 117 du 13 février 1998;
  - No 422 du 21 avril 1999 sur les mesures visant à renforcer la coopération militaire et technique entre l'Ukraine et les pays étrangers;
  - No 861 du 15 juillet 1999 sur les restrictions (ou la levée des restrictions) à l'exportation de marchandises conformément aux obligations internationales de l'Ukraine;
  - No 868 du 8 juillet 2000 sur les mesures visant à accroître l'efficacité de la coopération militaro-technique entre l'Ukraine et les pays étrangers.
- Les arrêtés ministériels :
  - No 651 du 12 avril 2000 sur l'adoption du Statut du Service national de contrôle des exportations;
  - No 1358 du 8 décembre 1997 sur le contrôle par l'État des transferts internationaux de matériel militaire;
  - No 838 du 8 juin 1998 sur l'habilitation des entreprises à exporter et importer du matériel militaire ainsi que du matériel hautement sensible;
  - No 125 du 4 février 1998 relatif au contrôle de l'État sur les négociations concernant la conclusion d'accords (contrats) commerciaux intéressant les transferts internationaux de matériel militaire et à double usage;
  - No 920 du 27 mai 1999 sur les garanties et le contrôle par l'État du respect de l'obligation de veiller à ce que les marchandises soumises au contrôle des exportations par l'État soient bien utilisées aux fins déclarées.

3. *Accords internationaux ou principes directeurs s'étendant à l'Ukraine – outre les obligations que celle-ci a contractées dans le cadre de l'OSCE – concernant l'exportation d'armes classiques.*

L'Ukraine est partie au régime international de contrôle des exportations d'armes classiques, de matériel et de technologies à double usage, que constitue l'Arrangement de Wassenaar.

Des données sur les transferts internationaux d'armes classiques sont publiées chaque année par l'ONU, conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, et par le Secrétariat de l'OSCE et de l'Arrangement de Wassenaar dans les délais prévus et selon le répertoire établi.

4. *Procédures d'examen des demandes d'exportation d'armes classiques et de transfert de technologies connexes :*

*Qui délivre les autorisations?*

*Quelles autres instances participent à ce processus, et quel est leur rôle?*

Les modalités d'examen des demandes d'exportation d'armes classiques et de transfert de techniques connexes sont définies par l'arrêté ministériel No 767 du 15 juillet 1997.

Les exportateurs ukrainiens qui souhaitent obtenir une autorisation doivent présenter au Service national de contrôle un formulaire accompagné des documents suivants :

- Certificat d'immatriculation et habilitation à exporter du matériel militaire énuméré dans le répertoire;
- Copie certifiée conforme de l'accord (du contrat) d'exportation du matériel visé;
- Descriptif technique indiquant l'usage auquel est destiné le matériel et le domaine dans lequel il peut être utilisé;
- Documents originaux comportant les garanties fournies par l'importateur et indiquant l'identité de l'utilisateur final

Le Service national de contrôle des exportations délivre (ou refuse) l'autorisation d'exporter au vu des conclusions des différents départements qui ont examiné la demande. Les questions délicates concernant le transfert de matériel sont examinées par la Commission chargée de la politique de contrôle des exportations et de la coopération militaire et technique (ci-après dénommée « la Commission »), qui dépend directement de la présidence.

Dans les ministères et les départements, des sous-divisions sont spécifiquement chargées de vérifier les documents produits par les entreprises pour exporter des armes classiques, ainsi que du matériel et des techniques à double usage.

5. *Liste des divers types d'armes classiques, dont l'exportation est soumise au contrôle national et base de ce contrôle. Modifications et précisions.*

Les listes d'armes classiques et de technologies s'y rapportant ont été approuvées par le décret ministériel No 1358 daté du 8 décembre 1997 sur le contrôle par l'État des transferts internationaux de matériel à usage militaire.

6. *Principes et règles nationales concernant les destinataires ou les utilisateurs finals du matériel exporté. Existe-t-il une liste d'ensemble énumérant :*

*Les destinataires qui doivent être surveillés de plus près;*

*Les pays qui font l'objet d'une interdiction;*

*Les distinctions faites entre les destinataires (par exemple, existe-t-il certains pays ou groupes de pays qui bénéficient d'un régime plus favorable)?*

À l'heure actuelle, l'Ukraine ne publie pas de liste énumérant les lieux de destination qui donnent lieu à des préoccupations.

Les autorités traitent les demandes d'exportation d'armes classiques et de transfert de techniques connexes conformément à la politique nationale en la matière et, en particulier, appliquent l'embargo total ou partiel décrété à l'égard des pays visés dans les résolutions du Conseil de sécurité et les recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que dans les décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'Ukraine s'acquitte en outre des obligations que lui imposent les régimes internationaux de réglementation des exportations auxquels elle est partie.

Les organes de contrôle ukrainiens vérifient que les exportateurs qui présentent des demandes ne figurent pas sur une liste d'entreprises ou de sociétés connues dans le monde pour avoir violé les principes internationaux régissant le transfert d'armes classiques et de matériel à double usage.

7. *Les certificats d'utilisation finale sont-ils exigés lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation par inclusion dans le contrat d'exportations d'armes classiques de dispositions interdisant leur réexportation, ou s'agit-il d'une forme quelconque de certification avant et après la livraison en vertu de ces contrats?*

*Le cas échéant, de quelle manière la vérification est-elle effectuée – avant et après la livraison – au titre du certificat de destination finale ou des dispositions interdisant la réexportation?*

La procédure suivie pour disposer de garanties concernant l'utilisateur final et le lieu d'utilisation du matériel prévoit que l'exportateur doit obtenir de l'importateur :

- Des indications fiables sur l'utilisateur final, la destination et le lieu d'utilisation du matériel visés dans l'accord ou le contrat;
- L'engagement de n'importer le matériel que dans le pays de destination déclaré;
- L'engagement de ne pas réexporter le matériel dans un pays tiers sans l'accord préalable de l'exportateur, de l'organe ukrainien de contrôle des exportations et de celui du pays utilisateur.

Les engagements que l'importateur est tenu de prendre auprès de l'exportateur et les garanties qu'il est tenu de lui donner peuvent se présenter sous la forme d'un certificat d'importation ou de garantie d'utilisation finale, ou figurer dans d'autres documents.

Ces documents sont présentés conformément aux lois du pays utilisateur.

Le Service central du contrôle des exportations, le Ministère des affaires étrangères, les services de sécurité et autres organismes ukrainiens compétents vérifient l'authenticité des documents présentés, non seulement lors de l'examen de la déclaration de l'exportateur, mais aussi au moment du transfert du matériel.

Aucun certificat d'utilisation finale ou d'importation n'est exigé lorsque les exportations d'articles spéciaux associés aux armements ainsi qu'au matériel militaire et au matériel spécial destiné à transformer, fabriquer, utiliser ou réparer des équipements militaires sont effectuées par des entreprises industrielles ukrainiennes en vertu de traités ou d'accords internationaux de coopération en matière de production et de recherche entre entreprises des industries de la défense de la Communauté d'États indépendants.

8. *Définitions nationales des concepts de transit et de transbordement de marchandises (y compris dans les zones franches) applicables aux armes classiques, législation nationale en la matière et procédures concernant le respect des dispositions.*

Le transit est le transport à travers le territoire ukrainien de marchandises contrôlées qui ne sont pas utilisées sur celui-ci.

Le transit de marchandises par le territoire ukrainien est autorisé à condition que la partie ukrainienne et la partie étrangère aient reçu l'aval du Service central du contrôle des exportations.

9. *Procédures applicables aux sociétés ayant l'intention d'exporter des armes. Ces sociétés ont-elles l'obligation de demander aux organes gouvernementaux l'autorisation officielle de négocier ou de signer des contrats avec des clients étrangers?*

L'arrêté ministériel No 125 du 4 février 1998, intitulé « Adoption des dispositions concernant le contrôle de l'État sur la négociation d'accords ou de contrats commerciaux pour le transfert international de matériel à usage militaire et de matériel à double usage », définit un ensemble de mesures applicables au contrôle de l'État sur les négociations menées par des sociétés nationales avec des sociétés étrangères en vue de conclure des contrats de transfert international de matériel à usage militaire et d'exportation de matériel à double usage à destination d'États à l'égard desquels un embargo partiel a été décrété sur les livraisons de matériel de ce genre.

10. *Politique appliquée en matière d'annulation de licences d'exportation déjà octroyées; demande de communication de tous les règlements publiés à cet égard.*

L'annulation par le Conseil des ministres de l'autorisation délivrée à l'exportateur pour des opérations concernant du matériel à usage militaire rend caduc le permis octroyé par le Service central du contrôle des exportations.

En cas de réorganisation ou de changement de nom de la personne juridique concernée, l'exportateur dispose d'un délai de 15 jours pour demander la révision de l'autorisation qui lui a été délivrée

Le Service central du contrôle des exportations peut suspendre ou annuler une autorisation si la partie ukrainienne ou la partie étrangère ne respecte pas les conditions ou les règles applicables au transfert international du matériel à usage militaire

visé par l'autorisation, ou si le transfert se révèle contraire aux intérêts de l'Ukraine en matière de sécurité nationale ou aux obligations qu'elle a contractées en vertu d'accords internationaux.

La décision du Service central du contrôle des exportations de refuser, de suspendre ou d'annuler l'autorisation est prise en accord avec le Comité et peut faire l'objet d'un recours de la part de l'entité concernée dans les conditions fixées par la loi.

Les modalités d'annulation des décisions sont énoncées dans les arrêtés du Conseil des ministres figurant au point 2.

*11. Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des exportateurs qui contreviennent au régime national de contrôle. Modifications ou précisions aux renseignements communiqués en 1997.*

La législation ukrainienne permet de lutter avec efficacité contre les infractions relatives aux transferts internationaux de marchandises devant faire l'objet d'un contrôle et d'appliquer aux coupables des mesures pénales, administratives et civiles.

En vertu des lois relatives aux services de sécurité ukrainiens (loi du 5 avril 1992, art. 2) et aux services d'enquête et de recherche criminelle (loi du 18 février 1992, art. 1), les organes de répression ont pour mission principale de prévenir et de mettre en évidence les délits, d'y mettre fin et de les élucider en enquêtant sur les activités illégales des personnes et des groupes mis en cause et en établissant les faits.

Le Code civil ukrainien (art. 48, 49 et 50) fixe les règles permettant d'établir qu'un accord est ou non conforme à la législation, et définit la responsabilité civile des parties à un accord illégal.

Le Code des douanes ukrainien (art. 103, 111, 113 et 114) dispose que les infractions à la réglementation douanière sont sanctionnées par des amendes, la confiscation ou la saisie de biens et de documents.

Le Code pénal ukrainien comporte des dispositions visant bon nombre d'infractions relatives aux exportations d'armes et de matériel à double usage (art. 221, 221 (par. 1), 222, 228 (par. 2, 4, 5 et 6), 229, 70).

On peut relever en particulier les dispositions de l'article 70, qui assimile aux articles prohibés les matières radioactives, les armes, les munitions, les matières explosives, etc., dont le commerce est réglementé, ainsi que celles de l'article 228 paragraphe 6, qui interdit l'exportation de matières premières, de matériaux et d'équipements destinés à la production d'armes, ainsi que de technologies militaires et de technologies spéciales.

Le Service national de contrôle des exportations a élaboré des directives relatives à l'instruction des infractions aux règles et procédures de contrôle des exportations commises par les importateurs, ainsi que des mesures de vérification des obligations des exportateurs ukrainiens, dont le but est d'assurer que l'utilisation du matériel militaire et du matériel à double usage exporté correspond à l'usage déclaré, le matériel étant importé sous la garantie de l'État.

12. *Circonstances de quelque nature où l'exportation d'armements ne serait pas soumise à une licence d'exportation.*

L'autorisation du Service national de contrôle des exportations est de rigueur pour toute exportation d'armements, à l'exception :

- Des transports d'articles liés aux activités, découlant d'accords internationaux des forces armées et autres formations militaires de l'Ukraine en dehors de son territoire, ou de formations militaires de pays étrangers sur le territoire ukrainien;
- Des opérations d'exportation, d'importation, de transit, d'admission ou de sortie temporaire d'armes à gaz, d'armes de sport ou de chasse et de leurs parties constituantes, de cartouches d'armes à gaz, de munitions d'armes de sport ou de chasse, ainsi que des opérations de sortie et d'admission d'armes de service des militaires, des agents et des cadres des services du Ministère de l'intérieur et d'autres personnes auxquelles la législation permet le port d'armes.

13. *Licences d'exportation temporaire (pour démonstration ou test), délais autorisés et conditions particulières dont est assortie la délivrance d'une licence, y compris les modalités de contrôle du retour du matériel.*

Sur autorisation du Service national de contrôle des exportations, on peut obtenir une licence d'exportation temporaire pour exposer du matériel (foires, expositions), à des fins de publicité, pour des essais, ou dans un but analogue, sous réserve qu'il n'y ait pas transfert des droits de propriété et que le Service national de contrôle des exportations ait donné son autorisation.

L'exportation temporaire ne peut avoir en tout état de cause une durée supérieure à un an. L'autorisation d'exportation temporaire du Service national de contrôle des exportations est assortie d'une condition de retour obligatoire.

14. *Les différentes catégories de licences (spéciales, générales, limitées, illimitées, permanentes...) et leur utilisation.*

Il existe en Ukraine deux catégories d'autorisations : l'autorisation spéciale (valable pour un seul cas), et l'autorisation générale.

L'exportation d'armements ne peut faire l'objet que d'autorisations spéciales, celle des articles à double usage pouvant faire l'objet d'autorisations spéciales ou d'autorisations générales.

À la différence de l'autorisation spéciale, l'autorisation générale vise l'exportation vers un ou plusieurs pays d'une catégorie donnée d'articles, le volume expédié n'étant pas précisé. Les autorisations de ce type s'appliquent en règle générale aux pays de la Communauté d'États indépendants avec lesquels l'Ukraine a conclu des accords visant la coopération entre entreprises travaillant pour la défense.

Les armements et les technologies militaires ne peuvent transiter par le territoire ukrainien que sur autorisation du Service national de contrôle des exportations.

15. *Notification aux exportateurs de la probabilité de délivrance d'une licence pour une livraison envisagée.*

Les modalités d'établissement et de présentation des demandes d'autorisation au Service national de contrôle des exportations, la procédure d'examen et les critères de décision sont fixés par les décrets du Conseil des ministres de l'Ukraine énumérés dans le paragraphe 2 des réponses au questionnaire, qui définissent également les cas où l'autorisation peut être refusée.

16. *Nombre moyen de licences d'exportation délivrées chaque année, et effectifs employés à la délivrance des licences.*

Les licences d'exportation d'articles soumis au contrôle des exportations délivrées en 1998 ont été au nombre de 1 078, de 1 311 en 1999 et de 770 au cours du premier semestre 2000.

Le personnel (experts, fonctionnaires chargés d'établir les autorisations et agents des services de programmation et des machines) représente un effectif de 48 personnes.

17. *Autres renseignements concernant l'exportation des armes classiques et des technologies connexes, notamment législation complémentaire, rapports au Parlement, procédures spéciales visant certains types d'articles.*

Le Service national de contrôle des exportations établit des rapports récapitulatifs trimestriels et semestriels au Président et au Vice-Président sur la délivrance des autorisations, comportant une analyse qualitative et quantitative des expéditions, et précisant, outre celles qui ont été autorisées, celles pour lesquelles l'autorisation a été refusée.

18. *Publication des directives et de la réglementation visant le transfert d'armes classiques.*

Le journal *Uriadoviy Kurier*, organe du Ministère de la justice de l'Ukraine, publie les renseignements correspondants, qui sont régulièrement communiqués aux médias par le Service national de contrôle des exportations.